

Unité départementale des Côtes-d'Armor
11, rue Hélène Boucher
Bâtiment B
BP 30337
22193 Plerin

Plerin, le 07/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/02/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MENE CONSTRUCTION0 (ISDI)

2 ZA La Ville Es Goupine
LE GOURAY
22330 Le Mené

Références : 2026.145 - AR n°88000128279625O
Code AIOT : 0005520315

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/02/2026 dans l'établissement MENE CONSTRUCTION0 (ISDI) implanté La Ville Gallais - Le Tertre LE GOURAY 22330 Le Mené. L'inspection a été annoncée le 27/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du site a été réalisée dans le cadre du plan de contrôle 2026. Elle a néanmoins fait l'objet d'une annonce à court préavis, limitée à deux jours.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MENE CONSTRUCTION0 (ISDI)

- La Ville Gallais - Le Tertre LE GOURAY 22330 Le Mené
- Code AIOT : 0005520315
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Société MENE CONSTRUCTION (MC) exploite une installation classée pour la protection de l'environnement relevant de la rubrique 2760, autorisée par arrêté préfectoral du 13 avril 2012 pour une durée de 25 ans. L'activité ICPE consiste en le stockage de déchets inertes issus principalement des activités de terrassement et de travaux publics des sociétés MC et MCTP, ainsi que ponctuellement d'entreprises extérieures locales. L'exploitation est encadrée par une capacité maximale de 160 000 tonnes et un tonnage annuel limité à 6 400 tonnes de déchets inertes admis sur site.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Clôture du site	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 16	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
2	Contrôle des déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 19	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Durée, Capacité	Arrêté Préfectoral du 13/04/2012, article 5, 6	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Consignes	Arrêté Préfectoral du 13/04/2012, article Annexe-1.6	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Contrôle des déchets	Arrêté Préfectoral du 13/04/2012, article Annexe-3.4	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Contrôle des déchets	Arrêté Préfectoral du 13/04/2012, article Annexe-3.9	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
7	Émissions dans l'air	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 25	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
8	Entretien	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
9	Émissions dans l'air	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 18	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection de l'ISDI a mis en évidence plusieurs non-conformités aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 13 avril 2012 et de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014, traduisant des écarts majeurs dans la mise en œuvre des exigences réglementaires applicables à la rubrique 2760 :

- Des déchets non inertes ont été observés sur le site, en contradiction avec les conditions d'admission de l'installation.
- Les modalités de contrôle à l'entrée et la procédure d'acceptation des déchets apparaissent insuffisamment formalisées et appliquées.

- Des manquements sont également relevés concernant la signalétique réglementaire et la sécurisation de l'accès au site.
- Par ailleurs, la présence d'un brûlage de déchets a été constatée, en infraction avec les prescriptions applicables.
- Enfin, la présence de déchets plastiques dans un point d'eau traduit un défaut d'entretien des abords de l'installation.

Ces constats conduisent à envisager une mise en demeure, visant notamment la cessation de l'admission de déchets non conformes, la formalisation des procédures d'acceptation, la mise en place de la signalétique réglementaire, la sécurisation effective du site, l'arrêt des pratiques de brûlage et la remise en état du point d'eau concerné.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Clôture du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 16
Thème(s) : Risques accidentels, Règles d'exploitation du site
Prescription contrôlée : L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.
Constats : Le portail d'accès au site était verrouillé en dehors des heures d'ouverture. Toutefois, aucune signalétique n'était apposée aux entrées pour indiquer l'interdiction d'accès aux personnes étrangères à l'établissement, contrairement aux prescriptions relatives à la sécurisation des installations classées. Par ailleurs, il a été constaté une discontinuité de la clôture le long du chemin d'accès jouxtant les parcelles agricoles adjacentes. Il est donc mis en évidence une non-conformité partielle aux dispositions de l'article 16 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de mettre en conformité les dispositifs de clôture et de signalisation du site afin de garantir la fermeture effective de l'accès et l'interdiction d'entrée aux personnes non autorisées, dans les meilleurs délais.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Contrôle des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 19

Thème(s) : Risques accidentels, Règles d'exploitation du site
Prescription contrôlée : Le déchargement des déchets directement dans la zone de stockage définitive est interdit. Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversements des bennes qui les transportent. Cette zone peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site. Cette zone fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer. Une benne ne peut pas être déversée en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.
Constats : Il a notamment été constaté : • l'absence de zone de contrôle dédiée, distincte et matériellement identifiée, permettant la vérification des déchets avant leur transfert vers la zone de stockage définitive. Les déchets sont directement déversés en zone de stockage, en méconnaissance des dispositions réglementaires applicables ; • l'absence de délimitation physique et d'affichage spécifique de la zone de contrôle, ne permettant pas son identification claire par les chauffeurs et le personnel. Ces éléments traduisent une insuffisance d'organisation et de sécurisation des opérations de réception des déchets, susceptible d'altérer la maîtrise des flux entrants et la prévention des risques accidentels. Il est donc mis en évidence le non-respect des prescriptions de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatives aux modalités d'exploitation et de contrôle des déchets entrants.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant : • de créer et matérialiser une zone de contrôle dédiée, clairement identifiée et distincte de la zone de stockage définitive ; • de mettre en place une procédure garantissant le contrôle systématique des déchets avant tout déversement en zone de stockage ; • d'assurer la présence de l'exploitant ou de son représentant lors de chaque opération de déchargement ; • de mettre en place un affichage adapté et visible de la zone de contrôle. L'ensemble de ces dispositions devra être mis en œuvre afin d'assurer la conformité de l'installation aux prescriptions de l'article 19 précité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Durée, Capacité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/04/2012, article 5, 6
Thème(s) : Situation administrative, Volumes
Prescription contrôlée :

ARTICLE 5 : La capacité totale de stockage est limitée à 160 000 tonnes de déchets inertes. ARTICLE 6 : La quantité maximale pouvant être admise chaque année sur Le site est limitée à 6 400 tonnes de déchets inertes.
Constats : Aucun bilan consolidé des tonnages admis pour l'année 2025 n'a été présenté lors de l'inspection, ne permettant pas de vérifier le respect de la limite annuelle réglementaire. Les données partielles communiquées font état des éléments suivants : • 2023 : 1 027 m³ (tonnage non précisé) ; • 2024 : 264 m³, soit 633 tonnes ; • 2025 : 1 210 m³ (tonnage non précisé). De plus, les manquements relevés dans le cadre du contrôle des déchets (cf. constats relatifs aux points 2, 5 et 6) sont susceptibles d'affecter la fiabilité du suivi des tonnages entrants et, par conséquent, le respect effectif de la limite annuelle autorisée. Ainsi, il n'a pas été possible de vérifier le respect de la capacité totale du site, ni de la quantité annuelle maximale admissible.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant : • de transmettre un bilan annuel consolidé des tonnages admis sur l'installation, exprimé en tonnes et en m³, pour l'année 2025, 2024, 2023, 2022, 2021 ; • de préciser les modalités de conversion m³/tonnes utilisées et de justifier leur cohérence ; • de mettre en place un suivi fiable et traçable des quantités admises afin de garantir le respect strict de la limite annuelle réglementaire de 6 400 tonnes ;
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Consignes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/04/2012, article Annexe-1.6
Thème(s) : Risques chroniques, Consignes
Prescription contrôlée : 1.6. - Consignes Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'autorité compétente en matière de police, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être, y compris en cas de sous-traitance. Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en condition d'exploitation normale, en période de dysfonctionnement et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions imposées par le présent arrêté

Constats : Il a notamment été constaté : • l'absence de consignes écrites à jour concernant le contrôle des déchets à l'entrée, la gestion des dysfonctionnements et les mesures d'urgence ; • l'absence de preuve de diffusion des consignes auprès du personnel intervenant sur site. Ces éléments traduisent une insuffisance dans la diffusion et la mise en œuvre des consignes de sécurité. Il est donc mis en évidence le non-respect des prescriptions de l'annexe 1.6 de l'arrêté préfectoral du 13 avril 2012 relatives aux consignes de sécurité et d'exploitation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant : • de mettre à jour les consignes écrites du site ; • de les transmettre à l'ensemble du personnel et des sous-traitants ; • de former le personnel à leur application ; • de conserver une preuve de diffusion et de formation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Contrôle des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/04/2012, article Annexe-3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Document préalable à l'admission
Prescription contrôlée : Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant : - le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ; - l'origine des déchets ; - le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ; - les quantités de déchets concernées. Le cas échéant, sont annexés à ce document : - les résultats de l'acceptation préalable mentionnée au point 3.5 ; - les résultats du test de détection de goudron mentionné au point 3.6 ; - le bordereau de suivi de déchets dangereux contenant de l'amiante prévu par l'arrêté du 29 juillet 2005 susvisé ; - les documents requis par le règlement du 14 juin 2006 susvisé. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant. La durée de validité du document précité est d'un an au maximum. Le document préalable est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la

disposition des agents mentionnés à l'article L.541-44 du code de l'environnement
Constats : Un contrôle de plusieurs bordereaux présenté par l'exploitant a été réalisé lors de l'inspection, notamment : • un document du 13/06/2023 mentionnant 500 tonnes de terres ; • un document du 17/09/2025 mentionnant 26 tonnes de terres ; • un document du 17/03/2025 mentionnant 1 500 tonnes d'agréats contenant du plâtre. Il ressort de cet examen : • l'absence de documents préalables pour chaque livraison ; • un défaut de vérification des informations obligatoires (SIRET du producteur absent, code déchet non renseigné ou incohérent) ; • l'admission de déchets non inertes (présence de plâtre, de plastiques et de matériaux non inertes), non autorisés par l'arrêté préfectoral ; Ces éléments traduisent une défaillance dans la procédure d'acceptation préalable des déchets. Il est donc mis en évidence le non-respect des prescriptions de l'annexe 3.4 relatives aux documents préalables à l'admission des déchets.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de formaliser et d'appliquer de manière rigoureuse une procédure de gestion des documents préalables à l'acceptation des déchets, garantissant leur complétude, leur validité, leur conformité réglementaire et leur conservation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Contrôle des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/04/2012, article Annexe-3.9
Thème(s) : Risques chroniques, Registre
Prescription contrôlée : 3.9. - Tenue d'un registre L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté : - la date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé de réception des déchets, mentionné au point 3.8, et la date de leur stockage ; - l'origine des déchets ; - le libellé ainsi que Le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ; - la masse des déchets, mesurée à l'entrée de l'installation ou, à défaut, estimée à partir du volume du chargement en retenant une masse volumique de 1,6 tonnes par mètre cube de déchets ; - le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents

d'accompagnement ;
 - le cas échéant, le motif de refus d'admission.
 S'il s'agit de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, le registre contient en outre les éléments mentionnés au point 6.7.
 Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L. 541-44 du code de l'environnement.

Constats :

Un cahier de suivi a été présenté lors de l'inspection. Son examen fait apparaître :

- l'absence de plusieurs informations obligatoires, notamment les masses admises, les dates de stockage effectif, les résultats des contrôles visuels et des vérifications documentaires ainsi que les motifs de refus le cas échéant ;
- l'absence de traçabilité des contrôles réalisés à l'admission des déchets ;
- une classification imprécise et répétée des déchets (mention « terres pierres »), associée à l'utilisation du code déchet 20 02 02, ne correspondant pas aux déchets observés sur site ;
- une origine des déchets insuffisamment renseignée (mention générique « chantier » ou « entreprise ») ne permettant pas d'identifier clairement le producteur ;
- l'absence de justification de la transmission au préfet des refus de déchets dans le délai réglementaire de 48 heures.

Ces éléments traduisent un défaut de tenue et de fiabilité du registre, ne permettant pas d'assurer une traçabilité conforme des déchets admis.

Il est donc mis en évidence le non-respect des prescriptions de l'annexe 3.9 relatives à la tenue du registre d'admission des déchets.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de tenir un registre d'admission des déchets complet, fiable et conforme aux exigences réglementaires.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Émissions dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 25

Thème(s) : Risques chroniques, Poussières

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mise en place en limite de propriété d'un réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales (solubles et insolubles).

Ces mesures sont effectuées au moins une fois par an par un organisme indépendant, en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Dans ce cas les mesures sont conduites pendant une période où les émissions du site sont les plus importantes au regard de l'activité du site et des conditions météorologiques. Cette fréquence peut être augmentée en fonction des enjeux et conditions climatiques locales. Le nombre

d'emplacements de mesure et les conditions dans lesquelles les systèmes de prélèvement sont installés et exploités sont décrits dans une notice disponible sur site. Un emplacement positionné en dehors de la zone de l'impact du site et permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant ("bruit de fond") est inclus au plan de surveillance. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de collecte des retombées suivant la norme NF EN 43-014 (version novembre 2003) ou, en cas de difficultés, par la méthode des plaquettes de dépôt suivant la norme NF X 43-007 (version décembre 2008). Les exploitants qui adhèrent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte le suivi des mesures de retombées de poussières totales peuvent être dispensés de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement l'impact des retombées atmosphériques associées spécifiquement aux rejets de l'installation concernée. Les niveaux de dépôts atmosphériques totaux en limite de propriété liés à la contribution de l'installation ne dépassent pas 200 mg/m²/j (en moyenne annuelle) en chacun des emplacements suivis. L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection des installations classées la protection de l'environnement un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières totales, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production, des superficies susceptibles d'émettre des poussières et des conditions météorologiques lors des mesures. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Les résultats des mesures des émissions des cinq dernières années sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Constats :

Il a été constaté :

- l'absence de réalisation de mesures de retombées de poussières en limite de propriété pour l'année 2026, en méconnaissance de la fréquence minimale annuelle ;
- l'absence de données ne permettant pas de vérifier le respect de la valeur de référence de 200 mg/m²/j (moyenne annuelle) ;
- l'absence de transmission d'un bilan annuel des mesures à l'inspection des installations classées.

Ces éléments, combinés aux défauts d'entretien observés sur le site (cf. point 8), sont susceptibles de favoriser les émissions de poussières et traduisent une insuffisance de suivi environnemental.

Il est donc mis en évidence le non-respect des prescriptions de l'article 25 relatives à la surveillance des retombées atmosphériques de poussières.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de mettre en place une surveillance annuelle des retombées de poussières conforme aux exigences réglementaires et d'en assurer la traçabilité et la transmission.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8

Thème(s) : Risques chroniques, Propreté

Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble de l'installation est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les limites du périmètre intérieur sont régulièrement débroussaillées et nettoyées. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier. Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières.
Constats : Il a été constaté : - la présence de déchets (notamment plastiques et matériaux non inertes) au niveau d'un point d'eau situé en périphérie du site ; - un entretien insuffisant des abords, caractérisé par un débroussaillage incomplet des limites de propriété et la présence de déchets épars aux abords des zones de stockage ; Ces éléments traduisent une insuffisance d'entretien général du site, susceptible de générer des nuisances et des impacts sur l'environnement. Il est donc mis en évidence le non-respect des prescriptions de l'article 8 relatives à la propreté et à l'entretien du site et de ses abords.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant d'évacuer les déchets non conformes présents sur le site et de mettre en place des mesures préventives adaptées (tri des déchets, mise à disposition de bennes dédiées) afin de garantir la propreté du site et d'éviter tout renouvellement de ces situations.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Émissions dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 18
Thème(s) : Risques chroniques, Brûlage
Prescription contrôlée : Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.
Constats : Il a été constaté : - la présence de traces de brûlage de déchets sur le site lors de l'inspection ; - l'absence de justification de l'exploitant quant à cette pratique ; - l'absence d'orientation des déchets concernés (huisserie, etc) vers une filière d'élimination

autorisée.

Ces éléments traduisent un non-respect de l'interdiction de brûlage, susceptible de générer des impacts sur l'environnement et la santé.

Il est donc mis en évidence une non-conformité aux prescriptions de l'article 18 relatives à l'interdiction de brûlage des déchets.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de cesser toute pratique de brûlage sur le site et d'orienter l'ensemble des déchets vers des filières de gestion autorisées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois